FLAMMADUR® A 365

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 03-03-26 Date de révision: 03-03-26 Version: 1.00

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : FLAMMADUR® A 365
UFI : 2030-V0XD-A00M-Y4QQ

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle
Utilisation de la substance/mélange : Mesures anti-incendie
Revêtement à deux composants
polyol-Composant
production de polyuréthanes

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Réservé à un usage professionnel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/fournisseur
KuhnOdice Germany GmbH
Glüsinger Straße 86
DE 21217 Seevetal
Germany
T +49 2753 5945-0

Adresse e-mail de la personne compétente:
sds@kft.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32 2 700 63 06 (+61 3 9573 3188) (24 h/365 d)

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Perturbateur endocrinien dans l'environnement, Catégorie 1	EUH430
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361d
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Susceptible de nuire au foetus. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore

Mentions de danger (CLP) : EUH430 - Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement.
H361d - Susceptible de nuire au fœtus.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P391 - Recueillir le produit répandu.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6), Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore (138265-88-0), Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6), Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore (138265-88-0), Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle

Le mélange contient une ou des substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou une ou des substance(s) est/sont identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Composant	
Substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore (138265-88-0), acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore	N° CAS: 138265-88-0 N° CE: 235-804-2 N° REACH: 01-2119691658-19-xxxx	≥ 10 – < 20	Repr. 2, H361d Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411
Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien	N° CE: 945-730-9 N° REACH: 01-2119511174-52-xxxx	≥ 2,5 – < 5	ED ENV 1, EUH430 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 3, H412
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-65-6 N° CE: 203-603-9 N° Index: 607-195-00-7 N° REACH: 01-2119475791-29-xxxx	≥ 0,1 – < 0,25	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Autoprotection du secouriste : Les secouristes doivent veiller à leur propre protection et utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé (voir rubrique 8).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Oxydes de métaux. Oxyde de bore.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	:	Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans le sous-sol. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Précautions à prendre pour la manipulation. Voir rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Garder sous clef.
Indications concernant le stockage commun	:	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-Methoxy-1-methylethylacetate
IOEL TWA	275 mg/m³
	50 ppm
IOEL STEL	550 mg/m³
	100 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate de 2-(1-méthoxy)propyle # 2-(1-Methoxy)propylacetaat
OEL TWA	275 mg/m³
	50 ppm
OEL STEL	550 mg/m³
	100 ppm
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	550 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, orale	500 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques,orale	36 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,635 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,064 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	6,35 mg/l

PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	3,29 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,329 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,29 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore (138265-88-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	35,49 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	2,48 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,69 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,507 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,88 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	25,35 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	0,12 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0206 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0061 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	117,8 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	56,5 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	35,6 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	0,1 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Utiliser des lunettes de protection s'il y a risque de contact avec les yeux par projections. ISO 16321-1

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié. EN ISO 13688. EN 13034

Protection des mains:

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. ISO 374-1. Caoutchouc nitrile. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Les gants doivent être remplacés après chaque utilisation et à la moindre trace d'usure ou de perforation

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. EN 143. Appareil respiratoire avec filtre. A/P2. . La protection respiratoire est à utiliser dans le seul but de maîtriser le risque demeurant lors de tâches brèves, si toutes les mesures pratiquement réalisables visant à la réduction des risques à la source de danger ont été respectées, mise en retrait et/ou aspiration locale, par ex.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains après toute manipulation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Noire.
Apparence	:	Pâteux.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Non combustible
Propriétés explosives	:	Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes	:	Non comburant.
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	> 200 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Eau: Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,46 g/cm³ (20 °C)
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	≈ 11 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	:	Susceptible de nuire au fœtus.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Composant	
Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle	La substance est identifiée pour ses propriétés perturbatrices endocriniennes mais aucune donnée supplémentaire n'est disponible (voir rubrique 2.3)

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore (138265-88-0)	
CL50 - Poisson [1]	0,168 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	0,413 mg/l
NOEC chronique poisson	0,044 mg/l
NOEC chronique crustacé	50 µg/L

Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle	
CL50 - Poisson [1]	1,3 mg/l (Oryzias latipes (médaka))
CE50 - Crustacés [1]	3,7 mg/l (24 h; Daphnia magna (puce d'eau))
CE50 72h algues	0,55 mg/l (Desmodesmus subspicatus)
NOEC chronique crustacé	0,12 mg/l (14 d; Daphnia magna (puce d'eau))
NOEC chronique algues	0,11 mg/l (72 h; Desmodesmus subspicatus)

12.2. Persistance et dégradabilité

FLAMMADUR® A 365	
Persistance et dégradabilité	Le produit n'a pas été testé.

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	90 % (28 d; (méthode OCDE 301F))

Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore (138265-88-0)	
Persistance et dégradabilité	Ne s'applique pas aux substances non organiques.

Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Biodégradation	75 % (28 d)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

FLAMMADUR® A 365	
Potentiel de bioaccumulation	Le produit n'a pas été testé.

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,2 (20 °C; pH 6,8; (méthode OCDE 117))
Potentiel de bioaccumulation	Bioaccumulation peu probable.

Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	220
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

FLAMMADUR® A 365	
Mobilité dans le sol	Le produit n'a pas été testé

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Tension superficielle	29,4 mN/m (20 °C)

Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	4,245

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6), Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore (138265-88-0), Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6), Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore (138265-88-0), Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Composant	
Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle	La substance est identifiée pour ses propriétés perturbatrices endocriniennes mais aucune donnée supplémentaire n'est disponible (voir rubrique 2.3)

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Catalogue européen des déchets. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	:	08 01 11* - déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
Code HP	:	HP10 - "Toxique pour la reproduction": déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants. HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle)	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Zinc borate hydrate ; Reaction mass of 3-methylphenyl diphenyl phosphate, 4-methylphenyl diphenyl phosphate, bis(3-methylphenyl) phenyl phosphate, 3-methylphenyl 4-methylphenyl phenyl phosphate and triphenyl phosphate)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle)

Description document de transport				
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Zinc borate hydrate ; Reaction mass of 3-methylphenyl diphenyl phosphate, 4-methylphenyl diphenyl phosphate, bis(3-methylphenyl) phenyl phosphate, 3-methylphenyl 4-methylphenyl phenyl phosphate and triphenyl phosphate), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Hydroxyde d'oxyde de zinc de bore ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle), 9, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
9	9	9	9	9
			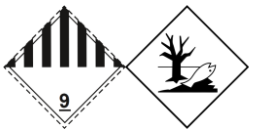	
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-F	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6
Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (ADR) : 5l
Quantités exceptées (ADR) : E1
Catégorie de transport (ADR) : 3
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 90
Panneaux oranges :

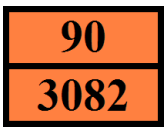

Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 375, 969
Quantités limitées (IMDG) : 5 L
Quantités exceptées (IMDG) : E1

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	964
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	450L
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	450L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A97, A158, A197, A215

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	M6
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	M6
Dispositions spéciales (RID)	:	274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Catégorie de transport (RID)	:	3
Numéro d'identification du danger (RID)	:	90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Respecter les limitations d'emploi pour les jeunes. Respecter les limitations d'emploi pour les futures mères et mères allaitantes.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3(a)	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
3(b)	FLAMMADUR® A 365 ; acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
3(c)	FLAMMADUR® A 365 ; Masse de réaction de diphényl phosphate de 3-méthylphényle, diphényl phosphate de 4-méthylphényle, bis(3-méthylphényle) phosphate de phényle, phosphate de phényle de 3-méthylphényle et phosphate de triphényle

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH < 0,1 % ou SCL .

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV	:	≈ 11 %
Directive Decopaint (2004/42/CE) - Annexe II	:	A/j (Vernis et Peintures - Revêtements bicomposants à fonction spéciale pour utilisation finale spécifique, sur sols par exemple)
Concentration maximale autorisée	:	500 g/l COV
Teneur maximale en COV	:	157,58 g/l COV

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	**Quantité seuil (tonnes)**	
	Seuil bas	**Seuil haut**
E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Belgique

Directives nationales	:	Respecter les limitations d'emploi pour les jeunes selon le Code sur le bien-être au travail (Annexe X.3-1).

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CED	Catalogue européen des déchets
CE50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne

CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
TLM	Tolérance limite médiane
UFI	Identifiant unique de formulation
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : Fiches de données de sécurité du fournisseurs. Indications du productuer. Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/.

Service établissant la fiche technique: : KFT Chemieservice GmbH
Im Leuschnerpark 3
D-64347 Griesheim

Phone: +49 69 305 34 700
Fax: +49 69 305 86 500
SDS Service: +49 69 305 34 740

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
ED ENV 1	Perturbateur endocrinien dans l'environnement, Catégorie 1
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
EUH430	Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.

H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
ED ENV 1	EUH430	Méthode de calcul
Repr. 2	H361d	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

KFT SDS EU 11 - Version 25.1

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.